

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SABLIERES J. LEONHART - EXTRACTION

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 APPLICATION

La société SABLIERES J. LEONHART, société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 euros, ayant son siège à Route de Strasbourg à SELESTAT – 67600 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 916 020 175 (ci-après « le Vendeur ») a pour activité l'extraction, le recyclage, la valorisation et la commercialisation de sables, graviers, granulats et concassés (ci-après les « Produits »), à partir de carrières et notamment les carrières ci-après listées : gravières du Riedwasen et du Hoefflen (Sélestat), gravière de Reguisheim (Lieu-dit Oberhardt), gravière de Bergheim (Lieu-dit Bruhly), carrière de Saint-Pierre Bois (Lieu-dit Im Tœlele).

Les CGV figurent sur chaque Offre émise par le Vendeur ainsi que sur sa documentation commerciale et ses factures. Les CGV sont également affichés à l'entrée de chaque carrière et notamment celles visées ci-dessus et consultables, en tout état de cause, sur demande.

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à toutes les ventes conclues par le Vendeur avec des clients professionnels (au sens de l'article préliminaire du code de la consommation, ci-après « le Client ») des Produits issus de son activité décrite ci-dessus et détaillés ci-après.

Le Client et le Vendeur sont les « Parties » collectivement et la « Partie » individuellement. Elles constituent la base de l'offre du Vendeur conformément à l'article L.441-1 du code de commerce et sont le point de départ des négociations éventuelles entre le Vendeur et le Client.

La passation de tout achat ou de toute commande par le Client entraîne de sa part l'acceptation sans réserve des présentes CGV, qui prévalent sur toutes conditions générales, documents généraux ou particuliers du Client à moins qu'il n'ait été expressément et préalablement accepté par le Vendeur. A défaut de conclusion d'un accord avec le Client, dérogoire aux présentes CGV, seules ces dernières s'appliqueront.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement des dispositions en question.

1.2 PRODUITS ET NORMES

Le Client est responsable du choix du Produit et de son adéquation à ses besoins.

En particulier, le Vendeur attire l'attention du Client sur l'article 6.2 des présentes en ce qui concerne les variations de granulométrie et de teintes, inhérentes à la nature des Produits.

La liste des Produits et leurs normes applicables proposés par le Vendeur dans le cadre de l'activité décrite ci-dessus est affichée à l'entrée de chaque carrière et notamment celles visées ci-dessus, de sorte que le Client puisse en prendre connaissance directement sur site. En tout état de cause, le Vendeur remet au Client sur simple demande la liste des Produits et leurs normes applicables.

Les normes applicables aux Produits dans le cadre des ventes conclues entre le Client et le Vendeur sont présumées être les normes européennes prises en leurs variantes françaises le cas échéant telles que listées sur ce même document.

Si le Client souhaite acheter des produits conformes à d'autres normes, il s'engage à notifier au Vendeur par tous moyens écrits (i) la référence de la norme souhaitée ainsi (ii) quel tout document détaillant son contenu en langue anglaise ou française au moment de la passation de la Demande de devis définie à l'article 2.1 des présentes ou de la Commande telle que définie à l'article 2.2 des présentes.

Le Vendeur se réserve le droit de ne pas donner suite à la Commande ou à la Demande de devis s'il n'est pas en capacité de respecter le contenu normatif issu de la documentation présentée par le Client et s'engage dès lors à notifier ce refus au Client par tous moyens dans un délai raisonnable, sans encourir quelque responsabilité que ce soit ni devoir quelque indemnisation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 – VENTE

Les ventes interviennent soit sur demande de devis préalable (2.1), soit directement sur site (2.2).

2.1 VENTE SUR DEMANDE DE DEVIS PRÉALABLE

Le Client adresse au Vendeur par tous moyens une demande de devis précisant les quantités et les références des Produits souhaités (la « Demande de devis »). Le Vendeur adresse au Client une offre à durée limitée détaillant les Produits et leur prix (« l'Offre »). En l'absence d'indication contraire sur l'Offre, celle-ci est valable 1 (un) mois à compter de sa date d'émission. L'Offre est ensuite acceptée par le Client par tous moyens, en ce compris notamment par voie d'acceptation par tous moyens écrits ou par l'enlèvement direct du Produit sur la carrière concernée.

A compter de l'acceptation par le Client selon les modalités visées ci-dessus, aucune modification - de quelque nature qu'elle soit - ne peut y être apportée sauf accord exprès du Vendeur.

Le contrat de vente (ci-après le « Contrat ») est définitivement conclu par l'envoi par le Vendeur d'un accusé de réception de la commande (« ARC ») délivré par tous moyens dans un délai raisonnable après acceptation de l'Offre par le Client et récapitulant les éléments essentiels de la transaction.

A défaut de confirmation par le Vendeur par l'émission d'un ARC dans un délai de 15 (quinze) jours de l'acceptation de l'Offre le contrat de vente sera réputé conclu.

2.2 VENTE DIRECTE SUR L'UNE DE CARRIÈRES DU VENDEUR

Le Contrat peut aussi résulter d'une vente directe sur présentation du Client à l'une des carrières du Vendeur.

Le Client choisit les Produits et la quantité de Produits qu'il souhaite acheter (ci-après la « Commande »). Le chargement des Produits correspondant fait par suite l'objet d'une pesée par le Vendeur. Le Vendeur émet un bon de pesée détaillant les Produits objets de la Commande et leur prix. Le Contrat est conclu par la signature du bon de pesée par le Client et récapitulant les éléments essentiels du Contrat.

L'enlèvement de la marchandise implique l'accord exprès du Client avec les conditions tarifaires figurant sur le bon de pesée et le paiement des Produits dans les conditions ci-après.

ARTICLE 3 – PRIX ET FACTURATION

3.1 BARÈME DE PRIX

Un barème de prix détaillant les Produits et leurs prix renouvelés établi par le Vendeur chaque année et applicable du 1er février au 31 janvier de l'année, peut être adressé par le Vendeur au Client.

Dans ce cas et sauf accord particulier entre le Vendeur et le Client, ce barème de prix sera applicable à l'ensemble des ventes conclues entre le Vendeur et le Client jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle d'établissement du barème.

Dans cette hypothèse, les prix indiqués dans le barème seront appliqués, sauf accord particulier entre le Vendeur et le Client, à toute vente sur demande sur devis préalable telle que visée à l'article 2.1 des présentes ainsi qu'à toute vente directement conclue sur site telle que visée à l'article 2.2 des présentes.

3.2 PRIX

Sauf application du barème de prix mentionné au 3.1 des présentes, le prix des Produits est fixé dans l'Offre ou sur le bon de pesée évoqué à l'article 2.2 des présentes. Le prix est éventuellement remis en fonction du chiffre d'affaires d'achat de Produits réalisés avec le Client sur l'année civile précédente.

Le prix des Produits figurant dans une Offre est valable à compter de son émission et pour la durée mentionnée de celle-ci. Passé ce délai et à défaut d'acceptation par le Client dans ce délai, le prix des Produits pourra être revu.

Pour chaque Produit, la quantité facturée est celle effectivement livrée, telle que figurant sur le bon de pesée.

Si la quantité de Produits effectivement livrée est inférieure de plus de 15% (quinze pour cent) la quantité figurant sur l'Offre, le prix facturé sera revu à la hausse dans la même proportion.

Le prix des Produits s'entend hors taxes, hors transport et hors taxe générale sur les activités polluantes.

Sauf convention distincte ou conditions particulières expressément acceptées, un acompte de 30% (trente pour cent) du montant total hors taxes et hors transport de la Commande ou de l'Offre acceptée est exigé à la conclusion du Contrat.

Dans les cas où le Client apporte des modifications à la Commande ou à la Demande de devis après la conclusion du Contrat, le Vendeur pourra ajuster le prix proportionnellement au surplus des coûts générés par ladite modification et soumettra cette modification au Client qui devra l'accepter par tous moyens.

Si la vente porte sur une demande spéciale ne correspondant pas aux Produits proposés par le Vendeur, des frais complémentaires de production pourront être facturés par le Vendeur au Client. L'annulation d'une telle commande entraînera par ailleurs l'application de dommages-intérêts par le Vendeur.

3.3 FACTURATION

Une facture est établie pour chaque livraison de Produits. Le cas échéant, en cas d'opérations régulières au profit d'un même Client, au cours d'un même mois civil, le Vendeur adresse une facture périodique au sens du 3 du 1 de l'article 289 du code général des impôts au Client au plus tard à la fin du mois civil qui a vu la livraison du bien.

Des frais de facturation à hauteur de trois (3) euros HT pourront être appliqués :

- dès lors que le prix des Produits est inférieur à trente (30) euros HT ; ou
- en cas de non-respect des quantités commandées.

Si, soit en raison d'une information erronée transmise par le Client lors du processus de Commande, de livraison ou de facturation, soit à la demande du Client, le service comptable du Vendeur est mobilisé pour établir une ou plusieurs nouvelles factures ainsi qu'un ou plusieurs avoirs, il sera appliqué et facturé des frais administratifs forfaitaires de traitement d'un montant de cent (100) euros pour chaque opération comptable demandée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REGLEMENT

4.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement du prix, taxes incluses, sera valorisé et effectué en Euros, net de tous frais bancaires, par paiement comptant, par virement sur le compte bancaire du Vendeur, par chèque ou tout autre mode de paiement, au plus tard 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture y compris en cas de facture périodique, au sens du 3 du 1 de l'article 289 du code général des impôts. Sous réserve de l'accord exprès du Vendeur, le paiement du prix, taxes incluses, pourra être effectué par le Client en Francs Suisses selon les mêmes modalités dès lors que l'adresse du domicile ou du siège social du Client est située en Suisse. Dans ce cas, le prix payé par le Client en Francs Suisses devra être au moins égal au montant mentionné sur la facture en Euros, calculé sur la base du taux publié par la Banque Centrale Européenne à 17h00, heures de Paris, le jour du paiement de la facture.

Le Vendeur peut consentir un escompte dans des conditions définies entre le Vendeur et le Client et spécifiées sur l'Offre. Le Vendeur n'est pas tenu de procéder à la livraison des Produits si le Client ne lui en paie pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

4.2 RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre tous Contrats en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme figurant sur la facture et non payée à l'échéance fera courir, de plein droit et dès le premier jour de retard, des pénalités calculées au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) € pour les frais de recouvrement auquel s'ajoute, en cas de recouvrement, qu'il soit amiable ou judiciaire, une majoration forfaitaire de 5 % (cinq pour cent) du montant TTC de la créance impayée sans préjudice de tous autres frais ou dépense ou dommages et intérêts occasionnés par l'impayé.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les pénalités de retard et autres frais et indemnités, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Seul l'encaissement effectif sur le compte du Vendeur est considéré comme un paiement libératoire. En aucun cas, une consignation, même dans l'hypothèse d'un litige, ne pourrait être assimilée à un paiement libératoire.

A défaut de paiement du prix à l'échéance, le Vendeur pourra de plein droit résilier la vente un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tout dommages-intérêts susceptibles d'être demandés par le Vendeur pour ce motif et se réserve la possibilité de ne plus accepter de nouvelles Commandes ou Demandes de devis de la part du Client.

ARTICLE 5 – LIVRAISON

La livraison est effectuée, soit par la remise directe au Client, soit par la délivrance à un expéditeur (transporteur ou convoyeur désigné par le Client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Vendeur) sur l'une des carrières du Vendeur.

Au moment de l'enlèvement, le Vendeur émet un bon de pesée valant bon de livraison.

A compter de la notification de la mise à disposition des Produits par le Vendeur, le Client devra procéder à l'enlèvement des Produits dans les meilleurs délais. Des frais de stockage seront facturés au Client si l'enlèvement n'a pas lieu passé un délai de 30 (trente) jours.

Dans l'hypothèse d'une vente spéciale ne correspondant pas aux Produits standard, si à l'issue du délai de stockage tel que ci-dessus annoncé, le Client n'a toujours pas procédé à l'enlèvement desdits produits, le Vendeur aura droit à être indemnisé à hauteur du montant TTC de la Commande desdits produits non-enlevés.

5.1 LIEU ET MODALITÉS DE LIVRAISON

Sauf convention distincte ou conditions particulières expressément et préalablement convenues, la livraison est réputée effectuée sur le site de l'une des carrières du Vendeur qui lui aura été indiqué par tous moyens. Le Vendeur se réserve la possibilité de livrer les Produits sur un autre site et viendra le Client en avance par tous moyens.

Les Produits seront livrés en fonction des disponibilités du stock au moment de la livraison et dans l'ordre d'arrivée des Commandes ou des Offres acceptées. Le Client accepte les livraisons partielles, au fur et à mesure de la disponibilité des Produits dans les stocks du Vendeur.

En toute hypothèse, le Vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison mais ces délais ne peuvent être garantis compte tenu de la nature de ses activités et des aléas logistiques, météorologiques et/ou informatiques. Dans une telle hypothèse, le Vendeur informe le Client dans un délai raisonnable de la manifestation d'aléas et/ou de difficultés susceptibles d'entraîner un retard.

Par conséquent, de tels retards ne peuvent en aucun cas donner lieu, au profit du Client, à des pénalités, indemnités ou à l'annulation de la Commande ou de l'Offre acceptée. Toutefois, le Client non livré à la date indiquée dans le Contrat aura la possibilité, sauf retard imputable au Client, d'annuler tout ou partie de sa Commande ou de l'Offre acceptée 1 (un) mois après mise en demeure restée infructueuse.

En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si le Client est à jour de toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.

5.2 TRANSPORT – EXPÉDITION PAR LE VENDEUR

En cas d'expédition par le Vendeur, l'expédition est, sauf stipulation contraire, organisée par le Vendeur aux frais du Client. Il appartient au Client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs.

Le Client reconnaît être informé qu'en cas d'expédition par le Vendeur, le lieu de réception devra être accessible par des véhicules de type semi-remorque. En cas d'impossibilité d'accès audit lieu, les produits sont retournés au Vendeur. Sous réserve de l'accord exprès du Vendeur, l'enlèvement pourra être effectué par le Client sur le site du Vendeur ou organisé par le Vendeur aux frais du Client. En tout état de cause, le Client gardera à sa charge les coûts liés par le transport réalisé par le Vendeur jusqu'à l'adresse de livraison dont l'accès était impossible.

Sauf accord particulier entre le Vendeur et le Client il appartient au Client d'organiser le déchargement des Produits et l'éventuel transport des Produits après leur livraison vers leur lieu de destination finale. Le Client gardera à sa charge les éventuels coûts liés à ces opérations.

5.3 TRANSFERT DES RISQUES

Sauf convention distincte ou conditions particulières expresses propres, le transfert des risques liés aux Produits s'effectuera au jour de la livraison des Produits.

Aussi, sauf stipulation particulière expressément notifiée ou acceptée par le Vendeur, en conséquence du principe de livraison sur le site du Vendeur, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client.

Toute réclamation concernant une perte ou un dommage survenu en cours de transport après la livraison des Produits sera faite par le Client au transporteur.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE RECEPTION – NON CONFORMITE

6.1 RÉCEPTION ET CONFORMITÉ DES PRODUITS

6.1.1. La réception des Produits aura lieu le jour même de l'arrivée des Produits à leur lieu de destination finale. Lors de la réception des Produits, le Client devra effectuer un contrôle des Produits livrés. La durée du contrôle ne peut avoir pour effet de décaler le point de départ du délai de paiement ni d'augmenter sa durée.

Par convention, la réception des Produits est réputée réalisée au plus tard 2 (deux) jours calendaires après leur livraison.

6.1.2. Le Vendeur livre les Produits conformes à la Commande ou à l'Offre acceptée et à la fiche technique Produit fournie sur demande.

Le Client est informé que la granulométrie du Produit peut faire l'objet d'une variation encadrée dans la norme applicable au Produit et rappelée dans ladite fiche technique. Une variation conforme aux stipulations de la norme ne pourra pas être utilisée comme fondement à une quelconque action, réclamation ou indemnisation à l'égard du Vendeur.

De la même façon, le Client est informé qu'il est inhérent à leur nature que les Produits soient susceptibles de subir des variations de teintes lors d'une même livraison ou à l'occasion d'une livraison de remplacement. Une variation de teinte ne pourra pas être utilisée comme fondement à une quelconque action, réclamation ou indemnisation à l'égard du Vendeur.

6.2 LIVRAISON INCOMPLÈTE, DÉFAUT DE CONFORMITÉ ET VICE APPARENT

Toute réclamation concernant une livraison incomplète et/ou tout défaut apparent et/ou non-conformité des Produits livrés devra être formulée par écrit dans un délai maximal de 3 (trois) jours ouvrés après la réception des Produits. Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité d'un éventuel défaut ou vice et laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ce défaut ou vice et y porter remède.

A défaut de dénonciation d'éventuel défaut apparent et/ou non-conformité dans le délai imparti ci-dessus, le Client est réputé avoir accepté les Produits sans réserve. En conséquence, le Client ne pourra, par la suite, ni réclamer le remboursement ni le remplacement de Produits, ni engager la responsabilité du Vendeur en invoquant un défaut de délivrance conforme.

Si le Vendeur reconnaît la réalité du défaut ou du vice dénoncé, il procédera dans un délai raisonnable et à ses frais soit au remplacement gratuit soit au remboursement des Produits concernés, à l'exclusion de toute autre indemnité. Les Produits vicieux ou défectueux devront être retournés par le Client aux frais du Vendeur.

Si la reprise ou la livraison d'un Produit de remplacement s'avérerait impossible ou excessive, le Client pourra demander la résolution du Contrat ou la réduction du prix des Produits.

ARTICLE 7 – FORCÉ MAJEURE

En cas d'inexécution du Vendeur ou du Client de l'une de ses obligations contractuelles, le cocontractant concerné ne sera pas considéré comme défaillant ni tenu à réparation si son manquement contractuel est dû à un événement de force majeure telle que défini à l'article 1218 du code civil.

Dans un tel cas, le Vendeur ou le Client, victime de cet événement, devra en avertir par écrit immédiatement son cocontractant.

Le Contrat sera suspendu pendant toute la durée du retard occasionné par le cas de force majeure sans qu'aucune indemnité ou mise en œuvre de responsabilité puisse être recherchée de la part du Vendeur ou du Client.

Le Vendeur et le Client se rapprocheront afin de trouver une solution amiable à cette situation extraordinaire.

A défaut d'accord entre le Vendeur et le Client intervenu dans un délai de 30 (trente) jours après la survenance du cas de force majeure, le plus diligent d'entre eux pourra résoudre le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à son cocontractant, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à ce dernier.

ARTICLE 8 – GARANTIE – RESPONSABILITE

Conformément à l'article 1643 du code civil, aucune garantie ne sera due par le Vendeur au titre des vices cachés entre professionnels de même spécialité. En toute hypothèse, si l'exclusion précédente n'était pas applicable, la garantie du Vendeur au titre des vices cachés sera, en tout état de cause, limitée à la remise en état ou au remplacement de la chose, à l'exclusion de la réparation de tout autre dommage matériel.

Conformément à l'article 1386-15 du code Civil relatif à la responsabilité des produits défectueux, il est convenu que le Vendeur n'encourra pas de responsabilité résultant de ladite loi, pour ce qui concerne les atteintes aux biens.

Le Vendeur précise que les Produits doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils sont vendus conformément aux règles de l'art. En aucun cas, une réclamation ou garantie ne sera admise en cas :

- de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien des Produits ;
- d'usure normale du Produit ;
- de variation de teinte dans les limites exposées ci-dessus ;
- de variation de granulométrie dans les limites exposées ci-dessus ;
- de force majeure ;
- de défauts liés aux conditions atmosphériques ;
- d'intervention d'un tiers sur les Produits, d'une modification du Produit par le Client ou son client ou de sa mise en œuvre ;
- de non-respect des prescriptions techniques ;
- d'un stockage inapproprié ;
- d'utilisation du Produit dans le cadre notamment de travaux de gros œuvre sans avoir préalablement obtenu une analyse technique et fiable de faisabilité réalisée par un professionnel.

Enfin, le Vendeur ne saurait être déclaré responsable pour tout dommage résultant d'une violation par le Client des obligations mises à sa charge aux termes des présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Par dérogation de l'article 1583 du code civil et quelle que soit la date du transfert des risques lies aux produits, ceux-ci restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix convenu.

Jusqu'à la date de paiement intégral du prix, les produits ne pourront pas être incorporés a d'autres produits mais devront restes individualisés.

En l'absence d'individualisation, le vendeur pourra exercer son droit de revendication sur tous biens de même nature et de même qualité se trouvant entre les mains du client ou de toute personne les détenant pour son compte.

En cas de saisi, ou tout autre intervention d'un tiers sur le produit, le client devra en informer dans les meilleurs délais le vendeur.

En vertu de la présente clause de réserve de propriété, le vendeur se réserve le droit d'exercer toute action dans le respect des dispositions légales applicables. Toute action en revendication entrainera la résolution de plein droit de la vente, tous les frais de reprise seront supportés par le client, sans préjudice de toute autre réclamation que pourrait faire le vendeur.

En cas de revente du produit avant complet paiement du prix, le droit de propriété du vendeur se reportera sur la créance du client à l'égard du sous-acquéreur.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige, contestation ou difficulté de toute nature, le vendeur et le client rechercheront ensemble une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

A défaut de résolution amiable, tout litige, contestation ou difficulté de toute nature intervenant dans le cadre des relations entre le Vendeur et le Client notamment ceux relatifs aux CGV, contrat ou tout document contractuel concernant notamment la formation, la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, la résiliation, la résolution ou la cessation pour quelque cause que ce soit sera définitivement et exclusivement portée devant les cours et tribunaux compétents du ressort du siège social du Vendeur, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, d'expertise ou en référé ou par requête.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ ELARGIE DU PRODUCTEUR (REF)

Conformément à la loi n° 2020 - 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire - loi « AGEC », SABLIERES J. LEONHART préleve une éco-contribution reversée à un Eco-Organisme agréé par l'Etat. Ne sont concernées que les entreprises intervenantes sur les chantiers de bâtiment.

Si par son activité, ou par un chantier non soumis à la REF, votre société peut être exonérée du prélèvement de cette éco-contribution, une attestation devra nous être retournée signée avant l'enlèvement ou la livraison des matériaux. Aucune demande d'avoir ne pourra être faite après livraison ou facturation.

Signature client :